



---

## **Rapport de visite :**

13 et 14 mars 2017 -

Brigade territoriale autonome  
de L'Union

(Haute-Garonne)

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 17

Les familles des mineurs en garde à vue sont rapidement avisées et, dans la mesure du possible, reçues en audition préalable par l'enquêteur.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 5

L'aménagement des locaux doit être revu pour une meilleure installation des fonctionnaires et garantir une confidentialité des gardes à vue.

#### 2. RECOMMANDATION : ..... 9

Il convient de remédier à des mesures de sécurisation excessives. Le menottage des personnes auditionnées ne doit pas être systématique et doit strictement être limité à des situations présentant des risques réels. Celles-ci devraient être tracées.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 9

Toute fouille dépassant les simples palpations devrait être tracée dans un registre particulier sur lequel serait précisé ce qui a justifié la procédure.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 10

La mise en place d'une horloge murale dans les chambres de sûreté est souhaitable.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 11

L'installation d'un dispositif d'alerte dans les geôles doit être effectuée sans délai.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 12

Un nettoyage des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation. Ceci permettrait assurément de rendre les conditions de garde à vue plus respectueuses de la dignité des personnes concernées.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 13

Une attention doit être apportée à l'approvisionnement en tant que de besoin des produits alimentaires proposés aux personnes mises en garde à vue.

#### 8. RECOMMANDATION ..... 13

Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans des locaux de police ou de gendarmerie dans lesquels une surveillance constante est assurée.

#### 9. RECOMMANDATION ..... 14

Mettre à jour le formulaire des droits, remis aux personnes gardées à vue, en indiquant les nouveaux droits découlant de la loi du 3 juin 2016.

---

## 1. BRIGADE DE L'UNION

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Adidi Arnould, chef de mission ;
- Christian Soclet, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la gendarmerie de L'Union en Haute-Garonne (31), les 13 et 14 mars 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Ce rapport de constat a été adressé le 6 avril 2017 au chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Toulouse-St Michel et au Procureur général près le tribunal de grande instance de Toulouse. Ces derniers ont transmis, en date du 10 mai 2017, des observations qui ont été intégrées dans le présent rapport.

### 1.2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

#### 1.2.1 La circonscription

La commune de l'Union est située dans la première couronne de la banlieue de Toulouse (5kms). Cette petite ville résidentielle de 12 000 habitants est principalement habitée par des actifs travaillant sur Toulouse ou des personnes âgées. Accessible par l'autoroute A68 (sortie n°1) ou le périphérique Est (sortie n°14), et la route départementale D888, plusieurs lignes de bus relient la commune au métro toulousain.

La brigade est compétente pour un long périmètre en couloir, de 50 kms, allant jusqu'aux frontières du Tarn, recouvrant les communes de : St-Jean, Rouffiac-Tolosan, Castelmaurou, Montastruc-la-Conseillère, Paulhac, Bessières, Montjoire, Rosque.

La brigade de l'Union est la brigade « mère » de la COB formée en association avec la brigade de Montastruc-la-Conseillère (dix militaires et deux geôles) dont le commandement est assuré par un lieutenant qui dispose d'un bureau à l'Union.

#### 1.2.2 La description des lieux

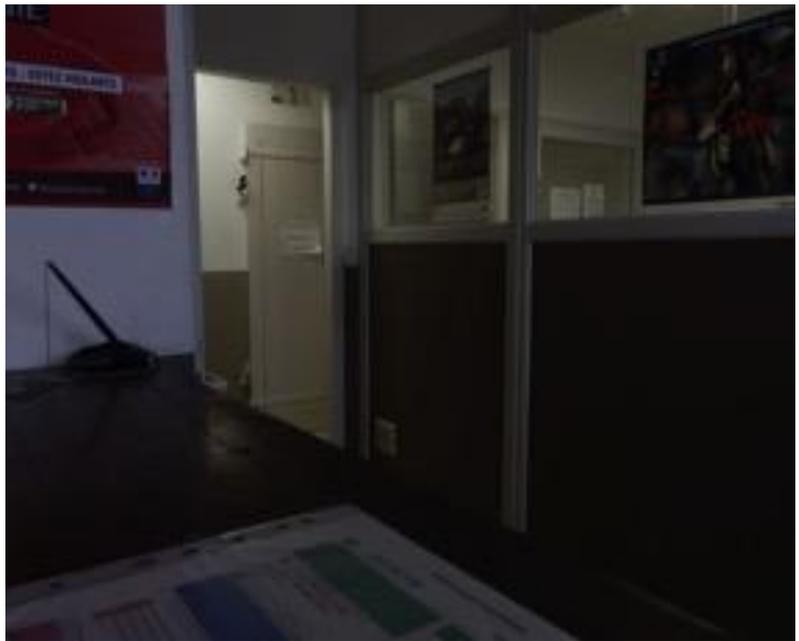
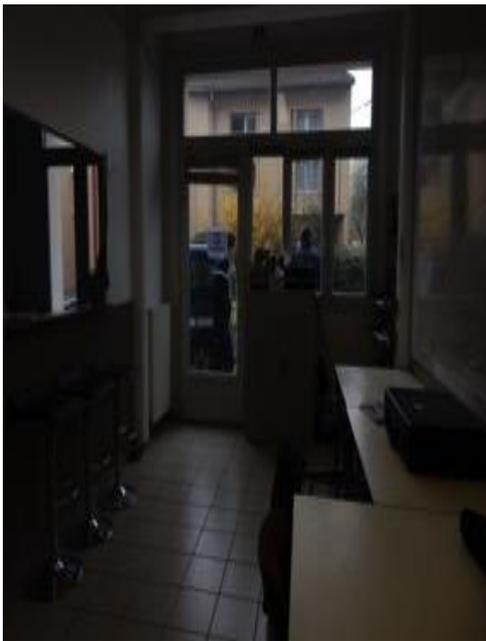
Les locaux de la brigade appartiennent à la municipalité de l'Union. Les militaires sont installés depuis 1968 dans un bâtiment de quatre étages dont l'emprise au sol est de 310 m<sup>2</sup>. Initialement prévus pour l'accueil de neuf gendarmes, ils sont désormais exigus et ont fait l'objet de transformations successives pour pouvoir accueillir, désormais, vingt-sept personnes. Au rez-de-chaussée, l'entrée dans la gendarmerie s'effectue par un espace d'accueil meublé d'un banc à trois places, de panneaux d'affichage au mur et d'une banque derrière laquelle un planton accueille le visiteur. Derrière cette banque, est installé le bureau du planton et la salle de reprographie, à sa gauche le local radio. Les portes des chambres de sûreté sont visibles de l'espace d'accueil du public ; ce qui peut ne pas assurer une discrétion souhaitable.

Un couloir de 95cm de large dessert ensuite sur toute la longueur du bâtiment deux chambres de sûreté, côte à côte, sept bureaux, et le seul WC du personnel de la brigade, au fond du couloir.

Dans ce couloir, on accède aux trois étages supérieurs où sont répartis neuf logements de fonction et une buanderie. Une autre porte permet d'accéder en contrebas à un espace de détente des personnels et un bureau d'officiers de police judiciaire.

Une entrée, utilisée pour l'accès des personnes interpellées, donne sur la cour intérieure de la gendarmerie. Les réunions de service se tiennent dans cet espace le seul à « permettre » la présence de tous les personnels.

Il est précisé que ces espaces étaient auparavant le garage de la gendarmerie transformé pour agrandir les espaces de travail des militaires. Les véhicules sont désormais garés dans la cour, les personnels logés sur place garent leurs véhicules sous des auvents.



*Entrée utilisée pour les mis en cause*      *Vue sur porte de chambre de sûreté depuis l'accueil public*

Une construction modulaire supplémentaire de type Algeco, positionnée dans la cour intérieure, de 40m<sup>2</sup>, complète les bureaux dont dispose la brigade. La superficie totale des locaux disponibles est ainsi de 350m<sup>2</sup>. Force est de constater, outre la vétusté du bâtiment, sa particulière inadaptation aux missions aujourd'hui dévolues à la brigade et aux ressources humaines déployées pour les remplir. Malgré des aménagements ayant permis d'installer quatre logements supplémentaires dans les années 90, une moitié seulement de l'effectif est aujourd'hui logé sur place.

Un projet de nouvelle caserne est prévu, sur un autre terrain de la mairie, pour 2019.

### **Recommandation**

*L'aménagement des locaux doit être revu pour une meilleure installation des fonctionnaires et garantir une confidentialité des gardes à vue.*

Dans son courrier, en date du 10 mai 2017, le commandant de la compagnie départementale de gendarmerie, indique que le projet de brigade agréé par la direction générale de la gendarmerie nationale, est à l'étude sur la base d'un cahier des charges « qui permettra de garantir la confidentialité des gardes à vue (positionnement des cellules, présence de salles d'audition...)».

La construction de cette nouvelle brigade étant planifiée dans un futur proche, aucun aménagement des locaux actuels n'est prévu ».

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La brigade, commandée par un major affecté en Août 2016, se compose de vingt-sept militaires, dont cinq femmes et treize officiers de police judiciaire (OPJ). Dans les deux dernières années, elle a connu un fort renouvellement de son personnel puisque dix nouveaux militaires y ont pris leur poste en Aout 2015, puis dix autres en Aout 2016 ; parmi ces derniers, trois sortants d'école dont le tutorat est assuré par un OPJ. Durant le premier semestre d'affectation ils se voient dispenser une formation continue, en ligne, et suivent plusieurs stages de découvertes organisés par la compagnie dans des institutions locales (police, parquet...).

Deux réservistes complètent quotidiennement les effectifs de jour et des réservistes issus du peloton de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie (PSIG) renforcent l'équipe pour les services de nuit.

Les services sont organisés en deux brigades dites « premier à marcher » (PAM) de 7h à 13h puis de 13h à 19h. L'équipe PAM1 assure un service de 19h à 22h. Ces équipes sont renforcées par un officier et un OPJ de permanence. Les agents en patrouille le matin assurent le suivi de leurs dossiers l'après-midi au bureau. La brigade dispose de trois agents qui participent au groupe de surveillance et d'intervention de nuit (GSIN). Chaque relève fait l'objet d'une transmission pendant un quart d'heure.

Un planton assure l'accueil physique et téléphonique du public de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Un agenda partagé sur l'intranet permet à tous les militaires de la brigade de connaître les plannings et présences de tous.

### 1.2.4 La délinquance

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2015	2016	Évolution
<b>Crimes et délits constatés</b>	Atteintes aux biens	1331	1361	+ 2,3 %
	Atteintes aux personnes	179	182	+1,7 %
	Infractions économiques et financières	277	213	- 23,1 %
<b>Taux d'élucidation Délinquance</b>	Atteintes aux biens	11,9 %	8,3 %	- 3,6 pts
	Atteintes aux personnes	63,1 %	74,2 %	+ 11 pts
	Infractions économiques et financières	39,7 %	37,6 %	- 2,2 pts
Taux d'élucidation (délinquance générale)		28,11 %	26,7 %	- 1,33 %
<b>Personnes mises en cause</b>		417	405	- 12
Dont mineurs mis en cause		80	56	- 24

Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause	19,2 %	13,8 %	- 5,4 pts
<b>Personnes gardées à vue</b>	104	78	- 26
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause	25 %	19,26 %	-5,8 pts
<b>Personnes gardées à vue pour des délits routiers</b>	NC	NC	NC
<b>Mineurs gardés à vue</b> % par rapport au total des personnes gardées à vue	NC	NC	NC
<b>Gardes à vue de plus de 24h</b> % par rapport au total des personnes gardées à vue	26 25 %	23 29,5 %	- 3 + 4,5 pts
<b>Gardes à vue de plus de 48h</b> % par rapport au total des personnes gardées à vue	NC	NC	NC
<b>Personnes déférées</b>	NC	NC	NC
% des déférés par rapport au total des gardés à vue	NC	NC	NC
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>	NC	NC	NC
<b>Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour</b>	NC	NC	NC
<b>Personnes placées en retenue judiciaire</b>	NC	NC	NC

Le niveau de vie des habitants de la circonscription étant élevé, la délinquance est principalement constituée par le cambriolage et le vol. Ce, d'autant que les axes routiers facilitent une entrée et une sortie rapide de la circonscription et que nombre des habitants sont absents pour la journée. Le territoire est peu impacté par les affaires concernant les stupéfiants ou résiduellement pour de la consommation par de jeunes collégiens locaux.

Selon les propos recueillis, un tiers des gardes à vue effectuées concerne les délits routiers.

### 1.2.5 Les directives

Lors des instructions mensuelles tenues par le commandant, les consignes concernant les gardes à vue sont reprises. Le parquet transmet régulièrement des instructions qui sont à disposition sur le site intranet dans un document dit « catalogue directives parquet ».

## 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES NECESSITENT UN EFFORT DE TRAÇAGE DU PROCESSUS : FOUILLES, INVENTAIRES, RONDES

### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Sauf, lorsque répondant à une convocation, une personne mise en cause se présente d'elle-même à la gendarmerie par l'accueil public, les personnes interpellées sont transportées vers la

brigade par un des véhicules de la gendarmerie. Sont disponibles : trois véhicules utilitaires (deux Partner Peugeot et un Kangoo Renault) et deux véhicules légers (Clio Renault et C4 Citroën). Un véhicule Focus est actuellement prêté à la brigade en remplacement d'un des deux Partner en réparation. Un véhicule banalisé, fourni par la municipalité, complète le parc automobile. Tous ces véhicules présentent un nombre de kilomètres parcourus important (entre 200 000 et 70 000 kms).

#### *a) Les modalités*

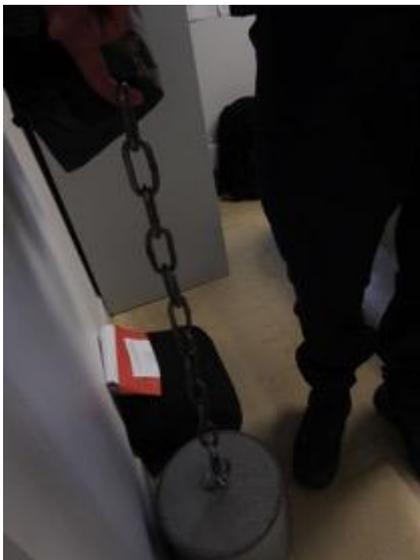
Durant le transport -le plus fréquemment dans un des véhicules Partner -, les personnes conduites à la brigade sont menottées bras devant. Selon les propos recueillis, elles peuvent exceptionnellement l'être bras derrière lorsqu'elles se montrent agitées.

L'entrée dans la brigade s'effectue par une porte située à l'arrière du bâtiment, côté cour intérieure des logements de fonction. Les personnes menottées ne sont pas visibles de la voie publique mais le sont des logements de fonction dont le vis-à-vis est inférieur à 10m.

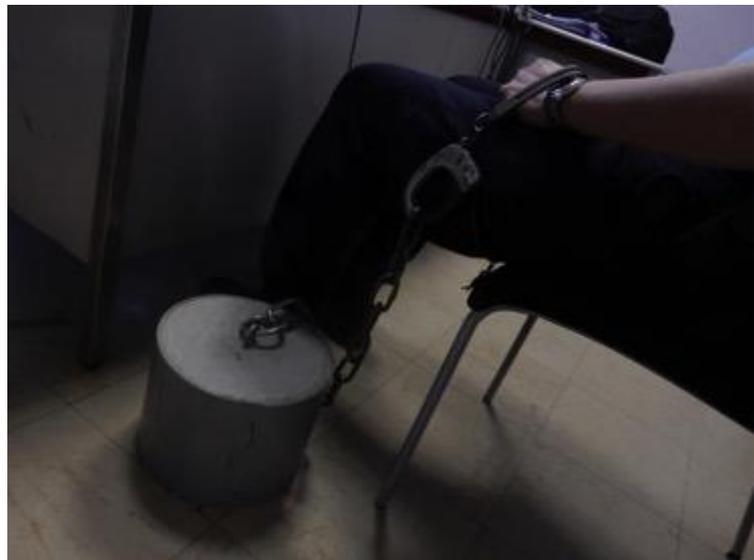
#### *b) Les mesures de sécurité*

A l'entrée dans la brigade, sauf exception d'individu agité, violent ou menaçant, les menottes seraient retirées. Il n'existe pas de traçabilité écrite des opérations de menottage qui le confirmerait. Il est indiqué aux contrôleurs, que les enquêteurs procèdent invariablement à un menottage de la personne lors de tout déplacement hors de la chambre de sûreté et du bureau d'audition.

Des plots de sécurité mobiles, auxquels peuvent être attachés les menottes de personnes auditionnées, semblent très fréquemment utilisés pendant les auditions.



*Chaîne de plot de sécurité*



*Plot relié à une personne menottée assise*

**Recommandation :**

*Il convient de remédier à des mesures de sécurisation excessives. Le menottage des personnes auditionnées ne doit pas être systématique et doit strictement être limité à des situations présentant des risques réels. Celles-ci devraient être tracées.*

Depuis « une évasion » qui s'est déroulée en mai 2016, lors d'une pause extérieure pour fumer, un dispositif de sécurité renforcé a été mis en place. Les personnes autorisées à fumer sont désormais accompagnées dans la cour intérieure de la gendarmerie par deux militaires et la personne est attachée à un plot scellé au sol.

Des simples fouilles par palpation sont effectuées sur site au moment de l'interpellation. Une nouvelle palpation est effectuée à l'arrivée de la personne mise en cause dans le local d'accueil.

Des palettes détectrices de masses métalliques sont également utilisées au moment de la mise en chambre de sûreté.

Des fouilles à corps peuvent, très exceptionnellement, être effectuées. Dans ces cas, la fouille de perquisition s'effectue par un gendarme du même sexe dans une des deux chambres de sécurité. Ces fouilles ne sont pas tracées sur un registre mais font l'objet d'une mention au procès-verbal. En cas de nécessité d'un personnel féminin supplémentaire, il est fait appel à la brigade de Montastruc-la-Conseillère.

**Recommandation**

*Toute fouille dépassant les simples palpations devrait être tracée dans un registre particulier sur lequel serait précisé ce qui a justifié la procédure.*

Avant la mise en cellule, les poches de la personne mise en garde à vue sont vidées. Tout ce que possède la personne placée en garde à vue, ses biens, espèces, chèques et cartes de crédit, papiers, briquets, et tous autres objets pouvant compromettre sa propre sécurité ou utilisé pour dégrader l'état de la cellule, lui sont retirés.

Les valeurs, téléphones portables, les montres et bijoux sont glissés dans une enveloppe grand format papier kraft, simplement conservée par l'enquêteur dans son bureau puis remise à la personne à la levée de sa garde à vue. Un inventaire des objets retirés est tracé dans le procès-verbal d'audition que la personne placée en garde à vue est invitée à signer.

Les ceintures, lacets, veste ou blouson sont également retirés au moment du placement en chambre de sûreté et conservés dans le bureau de l'OPJ responsable de la garde à vue.

Selon les propos recueillis, les soutiens-gorges ne sont pas systématiquement retirés. Il en est de même pour les lunettes, comme ont pu le constater les contrôleurs.

Dans son courrier, en date du 10 mai 2017, le commandant de la compagnie départementale de gendarmerie, indique que « la décision de menotter des personnes gardées à vue durant les auditions ressort de la responsabilité exclusive de l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête. L'évasion évoquée dans le rapport montre le risque d'une rébellion par des personnes pourtant parfaitement calmes durant les auditions.

Cet événement ainsi que d'autres incidents récents sur le département, avec la présence à proximité de familles de militaires dans la partie logement de la caserne, incitent le

commandement à systématiser le menottage lorsque la personne gardée à vue se trouve à l'extérieur des bureaux (par exemple pour fumer) ».

Par ailleurs, il ajoute que « les fouilles sont principalement des fouilles-perquisitions qui sont déjà inscrites et justifiées dans les procès-verbaux ».

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont parfaitement identiques ; elles ont une superficie de 8,3m<sup>2</sup> et un plafond à 2,55m du sol. Un carré de lumière naturelle composé de douze carreaux de verre dépoli de 18cm de côté est positionné à 1,50m du sol. Les portes de ces cellules disposent d'un œilleton. Elles sont en bois sur l'extérieur mais leur face intérieure a été renforcée par une plaque métallique. Ces geôles comportent chacune un bat-flanc en béton de 2m long et 95 cm de large et un WC à la turque dont la chasse d'eau est commandée par un bouton poussoir positionné à l'extérieur. Un matelas en mousse de 1,90 m de long et 0,63 m de large, recouvert d'une housse ignifugée, est déposé sur chaque bat-flanc. Un éclairage électrique est procuré par une ampoule à l'extérieur de la cellule derrière un carreau de verre. L'interrupteur est situé à l'extérieur de la cellule. Une ampoule ne fonctionnait pas au moment du contrôle. Des couvertures sont posées sur les matelas. Les cellules sont propres et ne présentent aucun graffiti.



*Porte de chambres et renfort intérieur de porte*

*Bas flanc WC et carreau de lumière naturelle*

Ces cellules ne disposent d'aucun système d'alerte, d'appel ou d'interphonie. L'installation d'un tel équipement serait néanmoins prochainement prévue. Elles ne sont pas, non plus, pourvues d'une horloge.

Il est précisé aux contrôleurs que des logements de fonction situés juste au-dessus des geôles permettent d'entendre lorsqu'une personne en garde à vue frappait à sa porte.

#### **Recommandation**

*La mise en place d'une horloge murale dans les chambres de sûreté est souhaitable.*

### **Recommandation**

*L'installation d'un dispositif d'alerte dans les geôles doit être effectuée sans délai.*

Dans son courrier, en date du 10 mai 2017, le commandant de la compagnie départementale de gendarmerie, indique que « la mise en place de telles horloges ne peut pas être effectuées au niveau de la brigade. Tout dispositif mis en place au sein des cellules est susceptible d'être utilisé par les personnes gardées à vue pour porter atteinte à leur intégrité physique ». Il est ajouté que « l'installation d'un dispositif d'alerte dans les geôles est un projet actuellement à l'étude par la DGGN. Afin d'améliorer la réactivité des intervenants en cas d'incident et permettre à la personne placée en chambre de sûreté d'entrer en contact avec le militaire en charge de sa surveillance, un dispositif constitué d'un bouton d'alerte placé dans la chambre de sûreté et relié à un poste détenu par le permanent de sécurité a été élaboré et testé avant d'être déployé. Actant cette évolution, une note-expressé du 29 avril 2016 a été diffusée, qui rappelle que les boutons d'alerte sont mis en place pour faciliter la surveillance des personnes gardées à vue, mais ne se substituent pas aux rondes et contrôles visuels.

Toutefois, il a été récemment décidé de suspendre la poursuite de l'équipement de chambres de sûreté avec des boutons d'alerte pour rechercher des solutions alternatives ou complémentaires qui répondraient de manière plus adaptée aux exigences exprimées régulièrement par le CGLPL, aux contraintes liées à l'organisation du service et aux capacités qu'offre aujourd'hui la dimension numérique dans laquelle la gendarmerie est résolument engagée ».

#### **1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)**

La gendarmerie ne dispose pas de bureau pour les auditions d'avocat et les examens médicaux. Les unes et les autres se réalisent dans un bureau d'enquêteur.

Dans le bureau servant d'accueil des personnes interpellées, un éthylomètre est disposé sur une armoire métallique basse où se trouvent stockés les différents kits (hygiène, in vivo alcool, in vivo alcool, post mortem alcool) et les plats proposés aux personnes gardées à vue. Un autre caisson métallique à clapet renferme le matériel d'enregistrement d'empreintes.

L'unique sanitaire de l'étage (hormis les WC des chambres de sûreté) est composé d'une toilette à l'anglaise, d'un urinoir, d'un lavabo, d'un chauffe-eau à accumulation, d'un séchoir à main électrique. Des dévidoirs de papier hygiénique et de papier essuie-tout fixés dans le mur à côté et au-dessus du lavabo sont vides. Chaque militaire apporte et utilise son propre rouleau de papier hygiénique.

#### **1.3.4 Les opérations d'anthropométrie**

Les photographies s'effectuent à un bout du couloir, une porte de placard transformée en bureau servant de fond. Une toise est dessinée sur l'encadrement extérieur de cette porte.

Les prises d'empreintes sont réalisées à l'autre bout du couloir à proximité immédiate du sanitaire décrit supra. Un papier essuie-tout est proposé à la personne gardée à vue après qu'elle ait pu se laver les doigts ancrés au lavabo.



*Prise d'empreinte et lavabo utilisé pour le nettoyage de l'encre sur les doigts*

### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

L'état de propreté des cellules est correct. Il est précisé qu'un nettoyage des locaux commun - y compris les chambres de sûreté - est effectué par les gendarmes deux fois par semaine, les lundis et jeudis matins, à l'issue des séances de sports collectifs. Le nettoyage des bureaux est effectué par les militaires les occupant. Les poubelles sont vidées tous les soirs par le planton.

Les couvertures sont nettoyées une fois par semestre. La compagnie de gendarmerie se charge de ce nettoyage et de la livraison de couvertures propres.

#### **Recommandation**

*Un nettoyage des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation. Ceci permettrait assurément de rendre les conditions de garde à vue plus respectueuses de la dignité des personnes concernées.*

La gendarmerie dispose de kits hygiène masculins et féminin. Selon les propos recueillis, ils sont remis à la demande de la personne gardée à vue. En cas de présentation devant le magistrat, il serait systématiquement proposé à la personne d'utiliser un point d'eau pour se rafraîchir. Cette proposition serait peu acceptée. Le point d'eau des toilettes du personnel est alors utilisé, malgré un affichage demandant de les réserver au personnel.

Dans son courrier, en date du 10 mai 2017, le commandant de la compagnie départementale de gendarmerie, indique que « les unités de la région de gendarmerie d'Occitanie procèdent régulièrement à l'échange des couvertures auprès du bureau des soutiens à la division de l'appui opérationnel. Ce bureau les adresse à une blanchisserie afin de les nettoyer ou de bien les réformer en fonction de leur état. Un marché national de couvertures individuelles à usage unique doit voir le jour en 2018 ».

### 1.3.6 L'alimentation

Divers plats préparés à réchauffer (volaille sauce curry et riz, Chili végétarien, Lasagnes à la Bolognaise) sont proposés aux personnes gardées à vue dont les dates de péremption ne sont généralement pas dépassées. Seules cinq barres céréales comportaient des dates dépassées et furent retirées immédiatement du stock. Des briquettes de jus d'orange, des biscuits et des

tasses cacao ou café sont proposés le matin ; une rupture de stock de biscuits est cependant constatée. Aucun repas extérieur n'est accepté.

### **Recommandation**

*Une attention doit être apportée à l'approvisionnement en tant que de besoin des produits alimentaires proposés aux personnes mises en garde à vue.*

Le salon de détente des militaires est doté d'un four à micro-ondes, propre, qui permet de chauffer les plats préparés. Les personnes placées en garde à vue prennent leur repas sur une table dans le bureau d'accueil en présence de l'OPJ.

Dans son courrier, en date du 10 mai 2017, le commandant de la compagnie départementale de gendarmerie, indique que « les militaires sont d'ores et déjà sensibilisés au respect des dates limites de consommation (DLC) et date de durabilité minimale (DDM). Il est à noter qu'une note de prévention émise par la DGGN le 3 avril 2017 est venue rappeler à l'ensemble des militaires l'importance du respect de cette date. Elle insiste enfin sur l'obligation de contrôle régulier par les commandants d'unité élémentaire ».

#### 1.3.7 La surveillance

L'occurrence des rondes de nuit fut décrite aux contrôleurs comme étant théoriquement effectué toutes les deux heures par l'équipe de nuit, GNSI, de 22h à 7h.

Une fiche de garde à vue, mentionnant le nom de la personne gardée à vue, de l'OPJ responsable et de l'unité chargée de la surveillance, est apposée sur la porte de la cellule.

Lorsque les gardes à vue sont réalisées par la brigade, ces fiches sont jointes au registre de garde à vue. Celles-ci ont révélé des fréquences de rondes plus aléatoires et souvent moins nombreuses que celles annoncées.

### **Recommandation**

*Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans des locaux de police ou de gendarmerie dans lesquels une surveillance constante est assurée.*

Dans son courrier, en date du 10 mai 2017, le commandant de la compagnie départementale de gendarmerie, indique que « le commandant d'unité prend en compte la remarque du CLPL quant à l'enregistrement des rondes au sein d'un registre distinct. Ce registre sera mis en place dans les deux brigades de l'unité sans délai ».

#### 1.3.8 Les auditions

Il n'existe pas de locaux spécifiquement réservés aux auditions des personnes gardées à vue. Elles sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs OPJ qui assurent le déplacement des personnes le plus souvent menottées. Les enquêteurs sont souvent au moins deux par bureau. Généralement ils restent dans le bureau pendant une audition mais ne procèdent jamais à une autre audition simultanée. Les bureaux sont éclairés par de larges fenêtres dépourvues de barreaux. Ils comportent tous des anneaux (au sol ou dans le mur) et des plots mobiles permettant d'attacher la personne menottée pendant son audition. Leur utilisation semble

fréquente lorsque les personnes ont été interpellées et conduites au poste. Selon les propos recueillis, les mineurs ne sont jamais attachés, sauf s'ils sont auteurs d'agression grave. Les postes informatiques ne sont pas équipés de webcams. Les militaires disposent de six caméras mobiles dont certaines sont en panne. Les fonctionnaires déplorent ces dysfonctionnements et la lenteur du réseau informatique qui les obligent à de nombreuses manipulations informatiques et des enregistrements réguliers pendant les auditions afin de ne pas perdre les procédures en cours.

Selon les propos recueillis, le temps de garde à vue est mis à profit pour les auditions de la personne. L'examen des procédures fait apparaître que les personnes sont reçues en audition au moins à deux reprises pour des auditions d'une durée allant de cinq minutes à une heure.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les interpellations ont très majoritairement lieu sur la voie publique, lors de délits flagrants. Si un OPJ est présent, les personnes mises en cause se voient notifier immédiatement leurs droits. Les OPJ ont sur eux des formulaires remis aux personnes. Au retour de l'équipe interpellatrice, celle-ci expose à l'OPJ de permanence les faits ; une nouvelle notification des droits est faite à la personne à l'ouverture de la procédure par procès verbal.

La personne interpellée et alcoolisée est en revanche présentée à un médecin, pour examen, avant l'éventuelle notification du placement en garde à vue par l'OPJ. Dans ce cas, la notification des droits est différée (situation constatée dans une des procédures, concernant des majeurs, examinées par les contrôleurs).

A la fin de la première audition un formulaire récapitulant les droits est remis à l'intéressé. Selon les propos recueillis, il n'est pas autorisé à le garder en cellule mais dispose d'une longue durée pour le lire car il ne sera remis en cellule qu'après avoir été vu par un médecin. Quand la personne ne lit pas le français, un formulaire retraçant ces droits, rédigé dans une langue comprise (disponible via le logiciel), lui est remis.

Au jour du contrôle, ce document n'avait pas été actualisé concernant les droits découlant du décret du 28 octobre 2016 pris en application de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 et de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (notamment le droit de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers, la présence de l'avocat lors d'une parade d'identification et d'une reconstitution et l'assistance obligatoire d'un avocat pour les mineurs).

#### **Recommandation**

*Mettre à jour le formulaire des droits, remis aux personnes gardées à vue, en indiquant les nouveaux droits découlant de la loi du 3 juin 2016.*

Dans son courrier, en date du 10 mai 2017, le commandant de la compagnie départementale de gendarmerie, indique que « le formulaire des droits avait déjà été mis à jour dans les bases de données informatiques. Il restait effectivement des exemplaires papiers qui n'avaient pas été modifiés et qui ont été retirés immédiatement de la circulation ».

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont à disposition la liste des interprètes de la cour d'appel de Toulouse, auxquels ils disent ne recourir que rarement.

En cas de nécessité, il est fait appel à un militaire de la brigade parlant roumain. Le délai d'intervention des interprètes sollicités dépasserait rarement une heure. L'examen des procédures remises aux contrôleurs fait apparaître un recours à un interprète pour deux personnes gardées à vue ; ce dernier a signé les procès-verbaux.

#### 1.4.3 L'information du parquet

L'avis à Parquet est fait par courriel, dès la notification du placement en garde à vue et des droits, par l'OPJ ayant procédé à cette notification. Cet avis mentionne, outre la section du parquet qui en est destinataire : l'identité de la personne mise en cause, la date et l'heure du placement en garde à vue, les faits et les motifs du dit placement. Cet avis est adressé en priorité et à bref délai. L'avis à parquet est suivi d'un appel téléphonique au magistrat de permanence ; il a été indiqué par les OPJ que la permanence téléphonique du parquet pouvait être jointe en journée sans trop de difficulté ; les contacts avec le parquet des mineurs étant en revanche très problématiques.

Dans les procès-verbaux examinés, l'avis à parquet s'est fait dans un délai allant de quinze à quarante minutes.

Les relations entre le parquet et la gendarmerie de l'Union sont décrites comme étant bonnes par chacun. Un officier auprès du groupement participe aux réunions parquet.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce droit est indiqué dès le début de la garde à vue. Selon les propos recueillis, les personnes n'en font jamais usage et, quand elles ne souhaitent pas collaborer, indiquent plutôt « je ne sais pas ».

Les registres et procès-verbaux examinés n'ont fait apparaître aucune demande d'exercice du droit au silence.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), sont assez fréquentes pour les majeurs. Les personnes gardées à vue fournissent les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts se font sans difficulté particulière. Lorsque le proche n'a pas de téléphone ou que son numéro n'est pas connu de la personne gardée à vue, une brigade serait envoyée au domicile pour aviser de la mesure en cours, procédure systématique pour les mineurs.

Dans les procédures examinées, concernant des majeurs, aucune personne n'a souhaité faire usage de ce droit ; pour un mineur, l'avis à famille a été effectué dans un délai de quarante minutes à compter de l'interpellation.

Selon les propos recueillis, la demande d'avis à l'employeur est en revanche beaucoup plus rare ; l'étude des registres fait apparaître une demande en ce sens.

#### 1.4.1 La communication avec un tiers

Depuis le 15 novembre 2016, date de l'entrée en vigueur du décret n°2016-1455<sup>1</sup>, la personne gardée à vue s'est vue conférer le droit de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers (conjoint, parents, frères et sœurs, curateur ou tuteur, employeur, autorités consulaires), sous le contrôle de l'OPJ et pendant une durée maximale de trente minutes.

Il a été indiqué que, dès lors que l'avis à famille ou proche est autorisé, le droit à communication est également accordé. Les OPJ disposent de téléphones portables utilisables dans ce cas de figure. Cependant l'exercice de ce droit ne s'est déroulé que deux fois par la présence d'un proche. Le bureau d'un OPJ, vidé des documents importants et objets dangereux, a été alors mis à disposition. Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes gardées à vue sont fouillées avant et après l'entretien.

#### 1.4.2 L'information des autorités consulaires

Selon les propos recueillis, ce droit n'est jamais sollicité. L'étude des procédures fait apparaître une mention sur ce sujet « consulat contacté à notre initiative. L'autorité consulaire d'Italie dont elle est ressortissante, s'agissant d'une personne faisant partie des gens du voyage, les autorités considèrent ces gens comme apatrides et donc ne se sentent pas concernées par la mesure dont fait l'objet la personne ».

#### 1.4.3 L'examen médical

Le plus souvent, il est fait appel à un médecin généraliste qui tient son cabinet à proximité de la gendarmerie ; son intervention est dite rapide. Comme indiqué supra, ses consultations se déroulent dans un des bureaux des OPJ ; un militaire assure la surveillance devant la porte fermée et, en cas de risque, un second est présent sous la fenêtre du bureau. Si la personne nécessite d'être allongée, la consultation se déroule dans la salle de détente des militaires. Le médecin doit, dans tous les cas, s'y déplacer pour avoir accès à un point d'eau.

En cas d'indisponibilité du médecin généraliste, la personne gardée à vue est conduite menottée aux urgences de l'hôpital Purpan (Toulouse) ou de la clinique de l'Union.

Les soirs et week-end, il est fait appel à SOS médecin ; le délai d'attente est alors de 1h à 1h30. Le médecin remplit la fiche médicale prévue dans la procédure en cas de prescription médicamenteuse, y compris la nuit ; l'OPJ se déplace pour la faire remplir.

Aucun médicament fournit par la famille n'est accepté ; sauf s'il est difficile d'accès et que le médecin valide sa consommation.

#### 1.4.4 L'entretien avec l'avocat

La très grande majorité des demandes de conseil concerne des avocats commis d'office. L'assistance d'un avocat choisi reste marginale, mais quand tel est le cas, les avocats sont difficilement joignables et ne se déplacent pas pour les auditions.

La permanence du barreau de Toulouse est contactée par l'OPJ aussi bien pour la désignation d'un avocat d'office. Ce sont ensuite les avocats qui prennent attache avec la permanence OPJ du SAIP afin de communiquer le délai dans lequel ils peuvent se présenter.

---

<sup>1</sup> En date du 28 octobre 2016, pris en application de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016,

Selon les indications données par les OPJ, quand les avocats souhaitent participer à l'entretien, ils se présentent en général dans le délai d'une heure. Dans ce cas, l'enquêteur en charge du dossier attend son arrivée pour débiter ses actes et la personne gardée à vue ne serait pas installée en cellule.

L'examen des procédures et du registre de garde à vue fait apparaître un temps moyen de présence de l'avocat auprès de son client de vingt-cinq minutes. L'avocat avisé par l'OPJ via la permanence du barreau dans un délai variant de deux à cinq heures.

#### 1.4.5 Les temps de repos

Les temps de repos sont toujours passés en cellule ; pendant ces temps, les OPJ en charge de la procédure acceptent parfois d'accompagner la personne gardée à vue pour fumer dans la cour extérieure. L'étude des procédures fait apparaître des temps de repos entrecoupés d'actes de procédures réguliers.

#### 1.4.6 Les gardés à vue mineurs

Comme pour les majeurs, la décision de placement en garde à vue d'un mineur est prise par l'OPJ de permanence. Il procède à la notification des droits et prend contact avec le parent ou le représentant légal du mineur pour les aviser de la mesure, leur faire connaître le choix du mineur quant à l'exercice de ses droits et solliciter leur propre souhait sur ce point. En outre il est précisé qu'une patrouille était envoyée à la résidence habituelle du mineur. L'avis à parents est alors réalisé sur place avec un formulaire spécifique des droits. Lorsque les parents acceptent de se déplacer, ils sont entendus avant le mineur pour recueillir leur point de vue sur la situation de leur enfant et l'acte délictuel commis.

Quand des mineurs sont placés dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance, il est indiqué qu'ils fuguent très fréquemment dès le lendemain.

#### **Bonne pratique**

*Les familles des mineurs en garde à vue sont rapidement avisées et, dans la mesure du possible, reçues en audition préalable par l'enquêteur.*

#### 1.4.7 Les prolongations de garde à vue

Aux dires des OPJ rencontrés, les prolongations sont nombreuses notamment en raison des difficultés d'organisation des présentations au tribunal. Des données chiffrées n'ont cependant pas pu être obtenues.

Les observations de la personne gardée à vue sont recueillies par l'OPJ lors de la dernière audition. Puis la personne est présentée au parquet pas visio-conférence à la brigade de Castelnest. Ceci nécessite l'organisation d'un transfert réalisé par l'OPJ enquêteur et au moins un militaire. Ce dispositif étant le seul pour plusieurs brigades, il est indiqué aux contrôleurs que l'attente en présence de plusieurs personnes gardées à vue peut constituer une difficulté. Sur place, les cellules qui font face au local de visioconférence sont utilisées pour ce temps d'attente.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE ET LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les propos recueillis, la brigade de l'Union ne procède jamais à la retenue de personnes étrangères en situations irrégulières ni à celle de personnes en vue de vérifications d'identité.

## 1.6 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Le registre, ouvert le 28 août 2016 par le chef d'escadron de la compagnie de Toulouse, se présente en deux parties : l'une est consacrée aux mises sous écrou et une deuxième partie consacrée aux gardes à vue. L'analyse de ce registre permet de constater qu'il est tenu avec rigueur et qu'il permet de reconstituer le déroulé de la garde à vue d'une personne.

## 1.7 LES CONTROLES

La présence dans les locaux du lieutenant chargé du commandement de la COB permet d'assurer un contrôle hiérarchique permanent, mais aucun visa n'apparaît sur le registre.

Conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale, un magistrat du parquet de Toulouse visite les locaux au moins une fois par an.

Le Procureur a porté à la connaissance des contrôleurs les éléments recueillis en janvier 2017.

La fiche de renseignement sur l'état des locaux, renseignée par la magistrate en date du 6 janvier 2017, fait état d'un état général des locaux « moyen » et converge avec les constatations des contrôleurs : il est relevé en effet que les lunettes et soutiens-gorges ont systématiquement retirés ; alors qu'il a été indiqué le contraire aux contrôleurs, qui ont pu constater qu'une personne gardée à vue avait pu garder ses lunettes en cellule.

La fiche du Parquet indiquait déjà la nécessité de changer une ampoule défectueuse dans une cellule ; ce qui n'avait pas été fait avant le présent contrôle.

## 1.8 NOTE D'AMBIANCE

Malgré l'inadaptation des locaux de la gendarmerie, le travail des fonctionnaires paraît s'accomplir dans une ambiance détendue et professionnelle. L'état de propreté des cellules est remarquable mais une amélioration est nécessaire concernant le nettoyage, bien trop rare, des couvertures.

Malgré l'effort que constitue la mise en place de passages de vérification, la garde de nuit reste problématique : la fréquence doit être réellement régulière et les fiches formalisant le passage méritent d'être remplacées par un registre.

L'usage fréquent des menottes et des attaches lors des auditions est la conséquence d'une évasion qui s'est déroulée l'année précédente. Les professionnels doivent assouplir ces pratiques et les réserver exclusivement à des situations qui le nécessitent et les formaliser dans le registre de garde à vue.

Même si les militaires sont attentifs au respect de la confidentialité des gardes à vue, le positionnement des cellules face à la salle d'attente représente une réelle difficulté pour satisfaire à cette mesure.